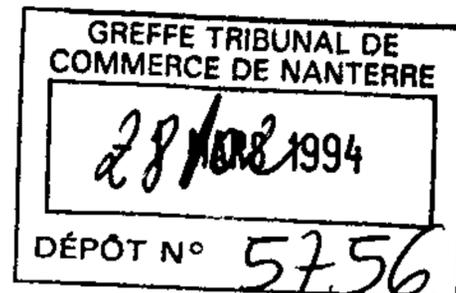


Société "MK INVEST INTERNATIONAL"  
S.A.R.L. au capital de 50.000 Frs  
19 rue de Chartres  
92400 COURBEVOIE

=====



LES SOUSSIGNES

- Monsieur Maxime KERLEAU, né le 17 octobre 1966 à NEUILLY (92), domicilié 26 villa Chambon 92400 COURBEVOIE
- Madame France-Lise KERLEAU, née le 1er janvier 1943 à ASNIERES (92), domiciliée 52 bld Inkermann 92200 NEUILLY

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires, des parts sociales, ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi 66.537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'activité de marchand de biens, la promotion immobilière, la prise de participation dans toutes opérations relevant de l'objet social principal.

*[Handwritten signatures]*

DUPLICATA

Enregistré à Courbevoie le 10 JANV 1994

Folio 25

Bordereau 8/2

Reçu aux cent francs

*[Handwritten signature]*

FACE ANNULÉE  
Article 905 - C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de

- "MK INVEST INTERNATIONAL"

Les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publicités, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- 19 rue de Chartres  
92400 COURBEVOIE

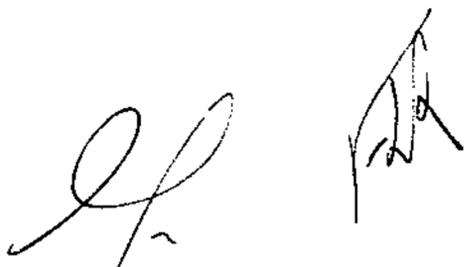
Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1866 du Code Civil.



FACE ANNULÉE  
Article 905 - C. G. I.  
arrêté du 20 Mars 1959

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société, en numéraire, par :

- Monsieur Maxime KERLEAU, une somme de .....	49.900 Frs
- Madame France-Lise KERLEAU, une somme de ....	100 Frs
	-----
TOTAL .....	50.000 Frs
	=====

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT, 5 place Hérold 92400 COURBEVOIE, au nom de la société en formation, sous le n° 206 9272 0.

Le retrait de cette somme sera accompli par l'un ou l'autre des associés, sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Frs. Il est divisé en 500 parts de 100 Frs chacune, numérotées de 1 à 500 inclus et attribuées en rémunération de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Maxime KERLEAU, à concurrence de 499 parts numérotées de 1 à 499 inclus .....	499 parts
- Madame France-Lise KERLEAU, à concurrence de 1 part numérotée 500 .....	1 part
	-----
Total égal aux parts formant le capital social .....	500 parts

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

FACE ANNULÉE  
Article 905 - C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1957

## ARTICLE 8 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et librement transmissibles en cas de succession aux héritiers d'un associé.

Par contre, elle ne pourront être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, et ceci, suivant la procédure de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

## ARTICLE 9 - GERANTS

### 1°) - POUVOIR

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Un gérant ne pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

### 2°) - DUREE DES FONCTIONS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

### 3°) - REMUNERATION

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

FACE *REVERSE*  
Article 905 *D. G. I.*  
Arrêté du 20 Mars 1950

#### 4°) - NOMINATION

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, en qualité de gérant.

Le gérant de la société est :

- Monsieur Maxime KERLEAU .

#### ARTICLE 10 - CONSULTATION ECRITE

A l'exception de l'approbation des comptes annuels, toutes décisions de nature ordinaire et extraordinaire pourront être prises par consultation écrite, ceci conformément à l'article 57 et aux articles 40 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

#### ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL

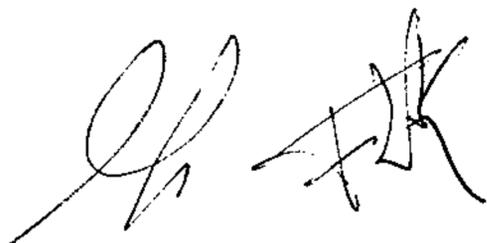
L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce, et le 31 Décembre 1994.

#### ARTICLE 12 - RENVOI A LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET AU DECRET DU 23 MARS 1967

Pour tout ce qui n'est pas expressément précisé dans les présents statuts, les associés se réfèrent purement et simplement aux dispositions légales, applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, à savoir, aux articles 34 à 69 et aux articles 20 à 53 du décret du 23 Mars 1967, ainsi que toutes dispositions ayant pu compléter ou modifier lesdits textes.

#### ARTICLE 13 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre de commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.



PAGE ANNULÉE  
Article 605 - C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1959

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le gérant.

ARTICLE 14 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE  
AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU  
COMMERCE

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Monsieur Maxime KERLEAU pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Maxime KERLEAU, de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait en quatre originaux à COURBEVOIE  
le 01.01.1994



FACE ANNULÉE  
Article 905 - C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT  
LA SIGNATURE DES STATUTS

=====

- Libération du capital et dépôt des fonds à la

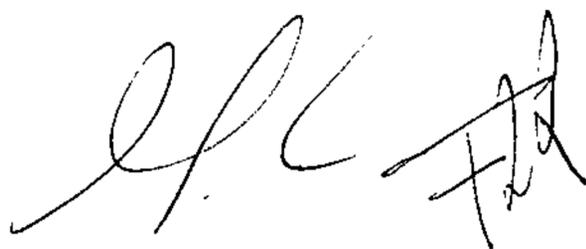
- "B.P.C." BANQUE PARISIENNE DE CREDIT

5, place Hérold

92400 COURBEVOIE

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES ENTRE LE JOUR DE  
SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION AU  
REGISTRE DU COMMERCE

- Signature d'un engagement de location
- Payer les frais de constitution de la société
- Accomplir tous actes conformes à l'objet social

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a smaller, more complex signature.

FACE ANNULÉE  
Article 905 - C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1953

Société "MK INVEST INTERNATIONAL"  
S.A.R.L. au capital de 50.000 Frs  
19 rue de Chartres  
92400 COURBEVOIE

=====

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Maxime KERLEAU, demeurant  
26 villa Chambon  
92400 COURBEVOIE

Associé Gérant

- Madame France-Lise KERLEAU, demeurant  
52 bld Inkermann  
92200 NEUILLY

Associé

déclarent conformément aux dispositions de la loi du 24  
Juillet 1966, qu'il a été procédé à la constitution  
d'une S.A.R.L. au capital de 50.000 Frs, dénommée "MK  
INVEST INTERNATIONAL", dont le siège social est fixé 19  
rue de Chartres 92400 COURBEVOIE, et qu'à cet effet :

- 1° - les statuts ont été enregistrés
- 2° - qu'un avis d'insertion a été publié dans le jour-  
nal d'annonces légales
- 3° - que les statuts ont été régulièrement déposés au  
Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE
- 4° - et que d'une façon générale toutes les formalités  
requisées par la loi ont été dûment accomplies.

Fait à COURBEVOIE, le 02-02-94

